



ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour établir de meilleures dispositions relativement aux Emigrés, et pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires pour le soutien des Emigrés indigens et leur transport au lieu de leur destination, et pour amender l'Acte y mentionné.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU que le montant de la taxe ou droit maintenant prélevé en vertu des dispositions de l'acte provincial passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour créer un fonds destiné à payer les frais du transport des émigrés indigens au lieu de leur destination, et à les maintenir jusqu'à ce qu'ils se procurent de l'emploi*, n'a pas atteint le but qu'on avait en vue par le dit acte ; et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter la dite taxe ou droit, et d'établir telles autres dispositions générales relativement à l'émigration, qui soient de nature à prévenir l'introduction en cette province d'une classe d'émigrés indigens, travaillés de la maladie, et incapables de se maintenir ; et qu'il est expédient d'amender le dit acte à cette fin : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'au lieu de la taxe ou droit de cinq schellings courant, payables pour chaque passager par tout bâtiment arrivant dans le port de Québec ou dans le port de Montréal, et venant de tout port du royaume-uni ou de toute autre partie de l'Europe, dont le prélèvement est ordonné en vertu des dispositions du dit acte, il sera prélevé, perçu, collecté et payé pour chaque passager, sans égard à l'âge, qui se sera embarqué dans le dit bâtiment, une taxe ou droit de dix schellings, courant ; et la dite taxe ou droit, et toute augmentation à icelle établie par les dispositions ci-après, sera payée et perçue en la manière établie par le dit acte dont les dispositions telles qu'amendées par les présentes s'appliqueront à tous égards à la taxe ou droit imposé par les présentes, comme si la dite taxe ou droit avait été imposé par le dit acte, sauf les dispositions contraires contenues dans le présent acte.

Préambule.

Acte 4 et 5
Vict. c. 13
cité.

Il sera payé une taxe de 10s au lieu de celle imposée par le dit acte.

Les dispositions du dit acte s'appliqueront aux droits établis en vertu du présent acte.

II. Et attendu qu'il est expédient d'engager les capitaines de bâtimens qui transportent des passagers, à maintenir la propreté, une bonne ventilation et l'ordre à bord, durant le voyage : qu'il soit en conséquence statué, que la taxe ou droit imposé sur les passagers embarqués à bord de tout bâtiment, comme susdit, augmentera en proportion du

La taxe ou droit s'accroîtra en proportion du temps que le bâtiment demeurera en quarantaine.